



Luxembourg, le 10 NOV. 2021

Administration communale de Tandel
B.P.141
L-9202 DIEKIRCH

N/Réf.: 100755

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 13 septembre 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la pose d'une nouvelle conduite de distribution sur le territoire de la commune de TANDEL: section BE de TANDEL, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le forage horizontal sera réalisé sur le territoire de la commune de Tandel, section BE de Tandel, conformément à la demande et aux plans soumis par la société Schroeder & Associés, portant les numéros K-P301-4 et K-P103.
2. Le tracé, ainsi que les ouvertures pour les débuts des forages horizontaux seront réceptionnés en commun accord avec les requérants, les exécutants et le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. André Jo, tél : 621 202 100) avant le commencement des travaux.
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. La végétation ligneuse sera conservée pour autant qu'elle ne gêne pas directement les travaux.
5. Le système racinaire des arbres et des haies bordant le tracé ne sera pas abimé. Dès lors, une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre le forage et les terres en question pour les arbres et une distance minimale de 1 mètre est à respecter entre le forage et les terres en question pour les haies.
6. En cas de nécessité de travaux d'abattage ou de débroussaillage pour le guidage du forage en question, ceux-ci ne pourront être réalisés dans la période entre le 1^{er} octobre et fin février, après signalisation auprès du préposé de la nature et des forêts.
7. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
8. Dans le cas où le forage horizontal n'aurait pas de succès, ou que le forage aura un échec, vous devrez immédiatement informer l'Administration de la nature et des forêts, et la présente autorisation deviendra caduque.
9. Les exploitants seront intégralement responsables de toute pollution éventuelle du site.

10. Toutes les terres et les pierres en provenance des excavations des points d'entrée et de sortie seront évacuées vers une décharge régionale dûment autorisée. Ces aires seront réduites au strict minimum. En cas de remblayage de ces ouvertures, celles-ci ne pourront être effectuées qu'avec du sable, ainsi que du concassé naturel de carrière.
11. Le tracé sera remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux.
12. Une profondeur minimale d'un mètre est à respecter entre le forage et les terres en question, afin de limiter l'endommagement du système racinaire des biotopes.
13. L'accord préliminaire des propriétaires dont le forage traverse leurs propriétés est à prendre au préalable de tous travaux.
14. Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concertera avec le préposé de la nature et des forêts (M. André Jo, tél : 621 202 100) pour l'exécution des conditions de la présente.

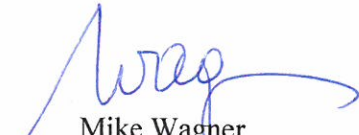
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de TANDEL